

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale
20 mars 2020
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Mémorandum établi par la Mongolie concernant le renforcement de sa sécurité internationale et de son statut d'État exempt d'armes nucléaires

1. Le présent mémorandum du Gouvernement mongol concernant le renforcement de la sécurité internationale et du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie est présenté conformément à la décision relative à la documentation de base adoptée par le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020. Des informations supplémentaires concernant le statut de la Mongolie et les mesures prises depuis la Conférence d'examen de 2010 pour institutionnaliser ce statut sont disponibles dans le document [NPT/CONF.2015/8](#) en date du 25 février 2015.

Bref historique de la question

2. Après la guerre froide et le retrait des troupes soviétiques de son territoire, la Mongolie a procédé à une réévaluation majeure des conditions de sécurité dans le pays à l'issue de laquelle elle a interdit le déploiement sur son territoire de troupes étrangères et d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires, et le transit par son territoire de ces troupes ou armes. En septembre 1992¹, la Mongolie a donc déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires et proposé que ce statut soit internationalement garanti.

3. Les États dotés d'armes nucléaires comme les autres se sont félicités de l'initiative de la Mongolie. En 1993 et 1994, les cinq États dotés d'armes nucléaires ont fait des déclarations unilatérales appuyant cette initiative. Dans le traité d'amitié et de coopération qu'elle a conclu avec la Mongolie en janvier 1993, la Fédération de Russie s'est engagée à respecter la politique de celle-ci consistant à ne pas accepter que soient déployées sur son territoire ou transitent par son territoire des troupes étrangères ainsi que des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. La Chine a déclaré que sa promesse de ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre des zones ou États exempts d'armes nucléaires s'appliquait à la Mongolie. Les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déclaré que leurs assurances de sécurité négatives et positives

¹ Voir la déclaration du Président de la Mongolie faite le 25 septembre 1992 lors du débat général de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.



s'appliquaient à la Mongolie. La France a déclaré que ses assurances de sécurité négatives s'appliquaient à la Mongolie. Le Gouvernement mongol a accueilli ces déclarations avec satisfaction, considérant qu'elles attestaient d'un soutien à sa politique. Ce soutien ne constituait toutefois pas une reconnaissance manifeste du statut de zone exempte d'armes nucléaires constituée d'un seul État et ne permettait pas au pays de bénéficier des assurances de sécurité juridiquement contraignantes dont bénéficient les zones exemptes d'armes nucléaires classiques. C'est pourquoi la Mongolie continue de s'employer à l'institutionnalisation de son statut de zone exempte d'armes nucléaires comprenant un seul État.

4. Quant aux États ne possédant pas d'armes nucléaires, tous ont indiqué qu'ils appuyaient pleinement non seulement la politique de la Mongolie en général, mais également les efforts qu'elle faisait pour institutionnaliser ce statut.

5. En 1996 et 1997, la Mongolie a mené des pourparlers concernant son initiative avec les cinq États dotés d'armes nucléaires. Malgré leur appui général affiché à cette initiative, ces États hésitaient toutefois à considérer la Mongolie comme une zone exempte d'armes nucléaires, du fait qu'elle n'était constituée que d'un seul État. La Mongolie a fait valoir qu'il était dit dans l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects (voir A/10027/Add.1) que même des pays individuels pouvaient créer des zones exemptes d'armes nucléaires. Les cinq États dotés d'armes nucléaires hésitaient toutefois encore à considérer la Mongolie comme une zone à part entière, estimant que cela risquerait de dissuader les États de créer des zones régionales (zones classiques). Lors des pourparlers, il a été convenu que la Mongolie pourrait être considérée comme disposant du statut unique d'État exempt d'armes nucléaires, jusqu'à ce que les cinq États dotés d'armes nucléaires acceptent la notion de zone exempte d'armes nucléaires constituée d'un seul État. Il a ainsi été convenu d'utiliser le terme « statut » plutôt que « zone » et que le contenu de ce statut serait défini par les États concernés. Les cinq États dotés d'armes nucléaires ont également exprimé leur réticence à l'idée d'une « institutionnalisation » de ce statut. Lors des pourparlers, il a été convenu également que pour rendre ce statut crédible, il fallait aborder la question de la sécurité de la Mongolie dans un contexte élargi englobant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique et son équilibre écologique. Cet accord a constitué la base de la résolution 53/77 D, adoptée par l'Assemblée générale en 1998 sans être mise aux voix et intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

6. Comme suite à la résolution 53/77 D de l'Assemblée générale, la Mongolie a pris contact avec les cinq États dotés d'armes nucléaires afin de préciser son statut et d'obtenir d'eux les assurances de sécurité appropriées. En 2000, elle a adopté une loi définissant le statut au niveau national et criminalisé les actes qui en constituaient une violation (voir A/55/56-S/2000/160, annexe I). En réponse à la demande d'assurances de sécurité présentée par la Mongolie, les cinq États dotés d'armes nucléaires ont publié en octobre 2000 une déclaration commune dans laquelle ils donnaient à la Mongolie des assurances de sécurité politique (A/55/530-S/2000/1052, annexe) et déclaraient que les engagements relatifs aux assurances de sécurité positives et négatives qu'ils avaient pris séparément en 1995 s'appliquaient à la Mongolie [voir résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité]. Le Gouvernement mongol a salué cette déclaration commune, y voyant une étape importante pour l'institutionnalisation du statut à l'échelon international. En revanche, il a fait savoir aux cinq États dotés d'armes nucléaires que leurs assurances ne tenaient pas compte de la situation géographique particulière de la Mongolie, de ses intérêts ou de l'état de ses relations avec eux.

7. En septembre 2001, conscients que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie n'était toujours pas clairement défini au niveau international, des représentants de la Mongolie, des cinq États dotés d'armes nucléaires et de l'Organisation des Nations Unies se sont réunis à Sapporo (Japon) pour déterminer comment définir et renforcer le statut (voir [A/57/59](#), annexe). À l'issue de cette réunion, les participants ont recommandé que la Mongolie soit conclue un traité trilatéral avec ses deux voisins, la Chine et la Fédération de Russie, soit s'efforce de conclure un traité multilatéral plus ambitieux avec les cinq États dotés d'armes nucléaires.

8. En janvier 2002, comme suite aux recommandations formulées à Sapporo, la Mongolie a présenté à ses voisins les éléments d'un projet de traité trilatéral. D'une manière générale, ces éléments reposaient sur la pratique internationale en matière de création de zones exemptes d'armes nucléaires mais tenaient également compte de la situation propre à la Mongolie, pays sans littoral dont les deux seuls voisins étaient des États dotés d'armes nucléaires. Tenant compte des réponses de ses voisins, la Mongolie a établi un projet de traité trilatéral et un projet de protocole additionnel à ce traité et les leur a présentés, en exprimant l'espoir que des négociations puissent débiter rapidement. La Chine et la Fédération de Russie ont rencontré la Mongolie à Genève en mars et septembre 2009 pour un échange de vues sur les projets. Lors de la deuxième réunion, elles ont présenté à la Mongolie un document commun contenant des questions et des observations sur les dispositions du projet. À la fin de la réunion, elles ont déclaré que les trois autres États dotés d'armes nucléaires (les États-Unis, la France et le Royaume-Uni) devaient participer aux pourparlers, estimant que les assurances de sécurité voulues devaient être données par les cinq États dotés d'armes nucléaires, et non pas par elles deux seulement.

9. Lors des préparatifs de la Conférence d'examen de 2010, la délégation mongole a proposé de mentionner, dans le document final de la Conférence, les réunions trilatérales tenues à Genève. Compte tenu de la position des cinq États dotés d'armes nucléaires, la Conférence s'est toutefois limitée à se féliciter que la Mongolie ait proclamé son statut d'État exempt d'armes nucléaires et a exprimé son soutien aux mesures prises par la Mongolie pour consolider et renforcer ce statut (voir [NPT/CONF.2010/50 \(Vol. I\)](#), par. 100)².

10. Après avoir repris les contacts et les pourparlers concernant le statut en 2011 et 2012, la Mongolie et les cinq États ont signé des déclarations parallèles relatives aux assurances de sécurité en septembre 2012, au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa déclaration, la Mongolie, sur la base de sa loi de 2000, non seulement a réaffirmé les interdictions générales mises en œuvre en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, mais s'est également engagée à ne pas accepter l'entreposage sur son territoire ou le transit par son territoire, de quelque manière que ce soit, d'armes nucléaires, de leurs composantes ou de déchets nucléaires et a salué les engagements pris par les cinq États dotés d'armes nucléaires en 2000 et le jour même (17 septembre 2012).

11. Pour leur part, dans leur déclaration commune, les cinq États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leur intention de coopérer avec la Mongolie à la mise en

² Voir également le paragraphe 8 du document final de la Conférence d'examen de 2000 [[NPT/CONF.2000/28](#) (Part I and II)], qui se lit comme suit : « La Conférence accueille avec faveur et soutien le fait que la Mongolie se soit déclarée exempte d'armes nucléaires, et note que le Parlement mongol a récemment adopté une législation définissant ce statut d'État exempt d'armes nucléaires comme mesure unilatérale visant à garantir l'absence totale d'armes nucléaires sur son territoire, compte tenu de sa situation unique, en tant que contribution concrète à la poursuite des objectifs de non-prolifération nucléaire, et à la promotion de la stabilité et de la prévisibilité politiques dans la région. »

œuvre de la résolution 53/77 D de l'Assemblée générale et les assurances qu'ils avaient données dans la déclaration commune de 2000 et ont, de surcroît, affirmé leur volonté, tant que la Mongolie maintiendrait son statut d'État exempt d'armes nucléaires, de respecter ce statut et de ne participer à aucun acte susceptible de le violer.

Mesures prises pour institutionnaliser le statut de la Mongolie depuis la Conférence d'examen de 2015

12. En juin 2015, le Parlement mongol a adopté la résolution n° 60, visant à consolider le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie. Dans cette résolution, il a appelé le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour adhérer à l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et au protocole relatif aux petites quantités de matières.

13. En 2017 et 2018, une organisation non gouvernementale mongole, Blue Banner, a organisé des tables rondes nationales et régionales en vue de la formulation de suggestions quant aux moyens pratiques d'institutionnaliser le statut et a présenté ses conclusions au Gouvernement. Les deuxième et troisième réunions du Processus d'Oulan-Bator se sont tenues dans cette ville du 14 au 16 novembre 2016 et les 29 et 30 août 2017.

14. La Mongolie assure actuellement la coordination de la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, qui se tiendra à New York en même temps que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020.

Soutien international au statut

Soutien bilatéral

15. De nombreux États avec lesquels la Mongolie entretient des relations étroites ont continué à exprimer leur soutien au statut unique d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie et à la politique visant à l'institutionnaliser. Le 26 juin 2011, dans une déclaration commune des États-Unis et de la Mongolie, le Président des États-Unis, Barack Obama, s'est félicité du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie et, en août 2014, le Président chinois, Xi Jinping, a exprimé son soutien à la politique mongole de promotion du statut aux niveaux international et régional.

Soutien régional

16. Une série de conférences et de rencontres ont été organisées, pendant la période considérée, afin de promouvoir le Dialogue d'Oulan-Bator sur la sécurité en Asie du Nord-Est. Ainsi, la Mongolie organise depuis 2014 la conférence internationale du Dialogue, qui compte parmi ses participants des hauts représentants et des universitaires de l'Allemagne, du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, du Japon, de la Mongolie, de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que des représentants de l'Institut de recherche économique de l'ASEAN et d'Asie de l'Est, de l'Institut de recherche économique pour l'Asie du Nord-Est, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, du Comité international de la Croix-Rouge et de la

Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. À l'ordre du jour figurent non seulement les questions touchant à la sécurité en Asie du Nord-Est, mais également l'examen de projets qu'il est envisagé de mener dans les domaines de l'énergie, des infrastructures et de l'environnement.

17. La Conférence pour l'interaction et les mesures de confiance en Asie a salué le statut de la Mongolie comme un élément de la sécurité et du renforcement de la confiance dans la région lors de son sommet de 2010. Lors de son quatrième sommet, elle a salué les déclarations parallèles de 2012 comme une contribution concrète à la non-prolifération et au renforcement de la confiance et de la prévisibilité régionales. Elle s'est également félicitée de la déclaration de la Mongolie relative à son statut d'État exempt d'armes nucléaires et a exprimé son soutien à la consolidation de ce statut et aux mesures de renforcement connexes à sa réunion ministérielle de 2012, ainsi qu'à son cinquième sommet, en 2019.

Soutien multilatéral

18. Le Mouvement des pays non alignés a systématiquement appuyé le statut de la Mongolie. Dans les documents finaux des dix-septième et dix-huitième conférences des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenues respectivement les 17 et 18 août 2016 sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela) et les 25 et 26 octobre 2019 à Bakou (Azerbaïdjan), ces dirigeants ont exprimé leur soutien au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, à la politique visant à institutionnaliser ce statut et aux mesures que le pays prenait pour le consolider et le renforcer.

19. On peut lire dans le résumé factuel du Président de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, tenue à Genève du 23 avril au 4 mai 2018, que « les États parties ont constaté que le Traité sur l'Antarctique, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok), le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk), ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires conféré à la Mongolie conformément aux déclarations parallèles adoptées par les États dotés d'armes nucléaires et ce pays le 17 septembre 2012, continuaient de contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires ».

20. L'Assemblée générale des Nations Unies est la première instance internationale multilatérale à s'être félicitée de l'initiative de la Mongolie. Depuis 1998, elle examine tous les deux ans la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie » et adopte des résolutions à ce sujet. Dans sa première résolution sur la question, adoptée en 1998, l'Assemblée s'est félicitée du fait que la Mongolie se soit déclarée exempte d'armes nucléaires et, dans ses résolutions ultérieures, elle a salué et appuyé les mesures prises par la Mongolie pour consolider et renforcer ce statut. Bien qu'elle se soit dite convaincue que la reconnaissance internationale du statut de la Mongolie contribuerait à renforcer la stabilité et la confiance dans la région, du fait de la position des cinq États dotés d'armes nucléaires, l'Assemblée n'a jamais pu reconnaître le statut et s'en féliciter officiellement. La Mongolie estime que, de par leur déclaration commune de 2012, dans laquelle ils exprimaient leur intention de respecter le statut et de ne participer à aucun acte susceptible de le violer, les cinq États dotés d'armes nucléaires laissent entendre qu'ils reconnaissent le statut (tel que défini par la loi mongole de 2000 et les

déclarations parallèles de 2012) et, partant, ne s'opposeront pas à ce que l'Assemblée se félicite tant du statut que des mesures prises par la Mongolie pour le consolider. La Mongolie a soulevé cette question auprès des cinq États dotés d'armes nucléaires à plusieurs reprises depuis 2010 et continuera de le faire jusqu'à ce que la pratique soit conforme à la logique.

Perspectives

21. Au cours des 28 années écoulées depuis que la Mongolie a déclaré son territoire zone exempte d'armes nucléaires et commencé à s'efforcer de faire garantir internationalement ce statut, de nombreux progrès ont été réalisés grâce au soutien massif des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Bien que, du fait de la position des cinq États dotés d'armes nucléaires, la Mongolie n'ait pas été reconnue comme une zone exempte d'armes nucléaires, son statut unique, exposé ci-dessus, a été largement reconnu comme une contribution à la non-prolifération nucléaire et au renforcement de la confiance et de la prévisibilité dans la région.

22. La Mongolie estime que, pour être viable, son statut doit être promu à trois échelles : nationale, régionale et internationale. Par le passé, elle l'a principalement promu aux plans national et international. Une fois que l'Assemblée générale aura officiellement reconnu le statut, la Mongolie concentrera ses efforts sur sa région immédiate. À cette fin, elle a d'ores et déjà soulevé la question au sein du Forum régional de l'ASEAN.

23. En résumé, la Mongolie : a) continuera de collaborer avec les cinq États dotés d'armes nucléaires afin que l'Assemblée générale reconnaisse officiellement le statut et s'en félicite ; b) continuera de surveiller la mise en œuvre de sa législation unique ; c) continuera de coopérer avec les autres zones exemptes d'armes nucléaires, les États parties à ces zones et les États qui partagent sa vision afin de renforcer la coopération avec les zones exemptes d'armes nucléaires classiques et de promouvoir un monde exempt d'armes nucléaires ; d) s'efforcera de faire du statut un élément important de la non-prolifération et du renforcement de la confiance et de la prévisibilité dans la région ; e) jouera un rôle actif dans la promotion de l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Nord-Est.